

République Populaire du Bénin

Ministère de l'Équipement
et des Transports

Direction de la Marine Marchande

ARR ETE

— — — — —

No 0056 /MET/DGM/DEP/DMM/SRD

FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES

D'INTERTRICULATION DES PIROGUES

ET CHALUTTERS EN REPUBLIQUE POPULAIRE

DU BENIN

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Ampliations :

- JORPB
- PR à titre de C.R.
- SG CEN
- ICE
- CPC
- PPC
- CEAP
- Autres Ministères
- M E T
- DEP / M E T
- DAFA / M E T
- D M M
- Direct. Techniques MET
- P A C
- COBENAM
- Direction des Pêches
- Forces Navales
- Tous Armateurs
- Chrono
- Archives.-

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n° 89- 340 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret n° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le Décret n° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- VU l'Ordonnance n° 68-38/PR/MIPTPT du 18 Juin 1968 portant Code de la Marine Marchande et l'Ordonnance 69-49/PR/ M.A E du 9 Décembre 1968 qui l'a modifiée ;

11/11/11

VII le Décret n° 172/PR/MEPTPT du 18 Juin 1968 portant création de la Direction de la Marine Marchande ;

VU l'Arrêté n° 0044/MET/DGM/DMM du 24 Décembre 1985 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Marine Marchande ;

SUR Proposition du Directeur de la Marine Marchande.

R R E T E :

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code de la Marine Marchande, les navires de pêche et les pirogues sont immatriculés par les soins de la Direction de la Marine Marchande.

Article 2 :

Cette immatriculation donne droit à la perception d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- Pirogues : 6.500 F CFA
- Navires de Pêche : 10.000 F CFA

Article 3 :

S'agissant des navires de pêche et des pirogues appartenant à des étrangers, la Direction de la Marine Marchande détermine les règles et conditions à remplir pour leur immatriculation.

Article 4 :

Le Directeur de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Prêt pour la Révolution
La Lutte Continue.

Cotonou, le 13 NOVEMBRE 1989

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS


Martin Dohou AZONHIHO